



Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale du Nord
Hôtel Académique
144 Rue de Bavay
BP 669
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 22 janvier 2024,

Monsieur le Directeur académique,

La loi Rilhac sur la direction d'école et le dernier décret d'application, publié le 14 août 2023, laissent un certain nombre de questions en suspens qui mettent en difficulté les directrices et directeurs, les équipes et par conséquent le fonctionnement des écoles. Au SE-Unsa, il nous semble urgent que notre employeur puisse apporter des réponses et des éclaircissements sur les points suivants, y compris par le biais de consignes hiérarchiques. Ces demandes sont faites au ministère depuis le 24 octobre dernier et renouvelées auprès de Madame la Ministre ce 17 janvier.

Tout d'abord, concernant l'aptitude à la direction d'école, il est inutile de solliciter les directrices et directeurs « en poste » pour une réinscription tous les trois ans sur la liste d'aptitude puisque ni la loi ni le décret ne le prévoient.

Par ailleurs, au SE-Unsa, nous demandons que :

- les chargés d'école bénéficient de la même formation que les enseignants faisant fonction ;
- chaque directeur ou directrice faisant fonction ou chargé d'école soit accompagné d'un tuteur la première année.

Au sujet de la bonification d'ancienneté, l'article 4 du décret ne prévoit pas de bonification d'ancienneté pour les directrices et directeurs faisant fonction. Or les articles 11, 15, 16 et 17 du présent décret font référence à une nomination pour un an et aux « services accomplis dans la fonction ». Aussi, selon nous, ces éléments permettent bien aux enseignants faisant fonction de bénéficier de la bonification d'ancienneté. Le SE-Unsa a donc demandé à Madame la Ministre l'octroi de cette bonification pour les enseignants faisant fonction.

Concernant la vacance d'emplois de direction à l'issue du mouvement, il est indispensable que les inspecteurs de l'Éducation nationale puissent rechercher des candidats à cette fonction à l'échelle du département. Contraindre des enseignants adjoints dans l'école, non volontaires à exercer cette fonction n'est pas une démarche satisfaisante.

Le SE-Unsa accompagnera les enseignants lésés au mouvement dans leurs recours administratifs sur le département.

Enfin, spécifiquement à l'évaluation des directrices et directeurs, le SE-Unsa demande la publication d'une grille afin de sécuriser les entretiens en les inscrivant dans une démarche de confiance réciproque.

Le SE-Unsa du Nord demandera prochainement à être reçu en audience à la DSDEN pour être entendu sur celles de ces questions qui peuvent être résolues à l'échelle départementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur académique, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Vincent VIEU

Secrétaire départemental du Se-Unsa 59

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line extending to the right.